

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2020-12-16
Du 22 DEC. 2020**

**rendant redevable d'une astreinte administrative M. Jean-Richard FALANGA, pour ses
activités situées au 93, route du Pont du Bœuf sur la commune d'Apprieu.**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 et R.512-39-1, et les articles R.543-153 et suivants du concernant les agréments de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2013291-0022, 2013291-0023 et 2013291-0024 du 18 octobre 2013 mettant en demeure de :

- régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de dépollution.
- suspendre l'exploitation de son centre VHU.
- procéder à l'évacuation des déchets sous 15 jours.

Ce jusqu'à l'obtention de l'agrément requis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 27 octobre 2020, référencé n°2020-RAP-Is183MT, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 1 octobre 2020 sur le site exploité par M. Jean-Richard FALANGA situé au 93, route du Pont du bœuf sur la commune d'Apprieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 27 octobre 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL a transmis son rapport susvisé à Jean-Richard FALANGA, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'a

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

informé des propositions d'astreinte et de suspension du fonctionnement de l'installation qu'il exploite sur la commune d'Apprieu, susceptibles d'être prises à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par M. Jean-Richard FALANGA le 31 octobre 2020 ;

Vu les observations de M. Jean-Richard FALANGA formulées par courrier du 3 novembre 2020 ;

Considérant que M. Jean-Richard FALANGA n'a pas déposé les éléments demandés par le préfet de l'Isère, formalisés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant qu'il ressort de la visite du site effectuée le 1 octobre 2020 par l'Inspection des installations classées que M. Jean-Richard FALANGA poursuit l'activité illégale d'une exploitation de véhicules hors d'usage et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 octobre 2013 susvisé pour ce qui concerne les prescriptions suivantes :

- Déposer un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, dans un délai de deux mois ;

- « Déposer un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) pour ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage imposé par l'article R.543-162 du code de l'environnement (la composition de ce dossier de demande d'agrément est précisée par l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 ;

- soit évacuer / éliminer l'ensemble des déchets et véhicules hors d'usages vers des centres de destruction agréés »

- suspendre dès la notification de l'arrêté l'activité de stockage et de récupération de VHU.

Considérant que ces non-conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable M. Jean-Richard FALANGA d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II-4° de code de l'environnement et de suspendre l'activité ;

Considérant que l'Inspection des installations classées estime d'un montant de l'astreinte de 100 euros par jour est proportionné aux enjeux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – M. Jean-Richard FALANGA, est redevable pour son installation sise au 93, route du Pont du bœuf au sein de la commune d'Apprieu (38 140), d'une astreinte d'un montant total journalier de 100 euros (cent euros) jusqu'à l'évacuation totale des déchets et VHU vers des centres agréés VHU et transmission des bordereaux d'élimination dans des centres agréés.

Cette astreinte prend effet à compter du 31 juillet 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Il sera mis fin à l'astreinte après mise en conformité avec les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2013291-0022 du 18 octobre 2013.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite les montants de l'astreinte journalière continuent de courir, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. Jean-Richard FALANGA, les autres sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application «Télérecours citoyens» sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Richard FALANGA et dont copie sera adressée au maire d'Apprieu et au général commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général

Philippe PORTAL

